

Questions fréquentes (FAQ) sur la SPC Canton de Berne

Qu'est-ce que la statistique policière de la criminalité ?

La statistique policière de la criminalité applique depuis 2009 (canton de Berne depuis 2008) des principes de saisie et d'évaluation unitaires dans tous les cantons. Il est essentiel que dans un cas enregistré au niveau policier, tous les actes punissables soient recensés statistiquement. Ainsi, par exemple, une affaire de vol par effraction peut contenir les actes punissables suivants: dommages à la propriété, violation de domicile et vol. Trois actes punissables sont donc mentionnés dans la statistique policière de la criminalité pour une unique affaire. La SPC ne tient pas compte des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), ainsi que des autres lois fédérales annexes et des lois cantonales.

Comment la statistique est-elle structurée ?

Le rapport annuel de la SPC compte cinq parties: après l'introduction, la deuxième partie comporte un aperçu général des lois relevant du droit pénal (code pénal, loi sur les stupéfiants, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration). Dans la troisième partie, différents domaines thématiques d'un intérêt public particulier sont approfondis. La quatrième partie présente des tableaux et des graphiques permettant une comparaison sur plusieurs années. Enfin, la cinquième partie contient les événements cantonaux avec interventions policières.

Les chiffres sont-ils comparables avec les années précédentes ?

Oui. Dans le canton de Berne, la statistique policière de la criminalité a été établie pour la première fois sous une nouvelle forme en 2008. De petites adaptations en ce qui concerne la saisie ont été effectuées en 2009. Ainsi, les chiffres peuvent être comparés sur plus de dix ans. Seules les infractions de la criminalité numérique, qui ne sont publiées sous cette forme que depuis 2021, ne peuvent être comparées qu'aux années 2020 et 2021.

Que signifient les expressions « cas », « infraction » et « personne prévenue » ?

Un « cas » comprend la totalité des actes punissables enregistrés dans une plainte ou une procédure d'enquête policière. Une « infraction » est un acte punissable défini par le code pénal ou par une disposition pénale des lois fédérales annexes (p. ex. homicide, participation à une rixe, gestion déloyale, etc.). Sont comptés les actes punissables clairement délimitables, indépendamment du nombre de lésés. Ce dernier élément est analysé séparément. Une « infraction » est considérée comme élucidée, lorsqu'au moins une personne a pu être identifiée par la police comme « prévenue ». S'il s'agit d'une infraction collective, c'est-à-dire d'un groupe de personnes suspectées, l'infraction est réputée élucidée dès qu'une seule de ces personnes a été identifiée. Cette personne apparaît comme « prévenue » dans la SPC. Sont également considérés comme prévenus les instigateurs, coauteurs et complices. Le statut attribué correspond à l'état provisoire des connaissances de la police et ne prédit en rien la tenue d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure.

Quels sont les points forts en matière de criminalité dans le canton de Berne ?

Si l'on met en relation le nombre d'infractions au code pénal avec le nombre d'habitants dans le canton de Berne (nombre d'infractions enregistrées pour 1'000 habitants), il y a lieu de mentionner les communes de Berne (119,0 pour 1'000 habitants), Bienne (111,8) et Interlaken (104,8). Le taux élevé de criminalité à Berne et à Bienne pourrait s'expliquer par la fonction de centre ou d'agglomération, alors qu'à Interlaken, c'est en premier lieu son rôle de destination touristique et son excellente infrastructure routière qui pourraient expliquer le taux élevé d'infractions pour 1'000 habitants. La valeur informative de cette fréquence doit être pondérée avec le fait que la police n'est informée que d'une partie des infractions commises. De plus, toutes les personnes telles que voyageurs, touristes et visiteurs ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'habitants.

Pourquoi le nombre d'infractions a-t-il fortement augmenté ou diminué dans certaines communes ?

En comparaison avec la statistique de l'année dernière, certaines communes ont connu une forte augmentation ou diminution des infractions au code pénal. Ces variations peuvent en général être attribuées à une évolution des infractions contre le patrimoine. Dans la plupart des cas, cependant, il s'agit de prendre en compte le nombre effectif d'infractions ainsi que les fluctuations annuelles. Si par exemple, plusieurs vols par effraction (comprenant chacun trois infractions différentes qui doivent être prises en compte) sont commis dans une petite commune, cela peut déjà engendrer une hausse importante en pourcentage.

Quel est le taux d'élucidation ?

Le taux d'élucidation se présente de manière très variée dans les différents domaines. Les raisons principales relèvent d'une part de la fixation des priorités au niveau policier et d'autre part des caractéristiques particulières des types d'infractions en question.

Le taux d'élucidation est élevé, 90,3% en ce qui concerne les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et 85,4% contre l'intégrité sexuelle. Ceci est notamment dû au fait que les victimes connaissent souvent les personnes prévenues.

Le taux d'élucidation de 24,1% des infractions commises contre le patrimoine est fortement influencé par différents facteurs. Avec 71,1%, les infractions contre le patrimoine constituent le plus grand groupe de l'ensemble des infractions au code pénal. De plus, les enquêtes dans ces différents domaines d'infractions sont par nature compliquées. Ainsi, par exemple, les auteurs de dommages à la propriété ou de vols à la tire ne peuvent pas être identifiés ou alors uniquement moyennant un très grand investissement. Les investigations concernant les cambrioleurs organisés en groupes extrêmement mobiles opérant à l'international s'avèrent encore plus complexes et plus contraignantes. Le taux global de 37,3% d'élucidation des infractions au code pénal est largement influencé par ces circonstances.

Comme prévu, les taux d'élucidation des infractions à la loi sur les stupéfiants ou à la loi sur les étrangers et l'intégration sont à nouveau élevés, avec respectivement 99,0% et 100%, du fait que la découverte et l'enregistrement de ces infractions sont largement liés aux activités de contrôle de la police.

Criminalité numérique : de quoi s'agit-il ?

La criminalité numérique est déterminée en fonction de combinaisons de certaines infractions au code pénal et de modes opératoires définis (modus operandi) et est subdivisée en cinq domaines différents. La cybercriminalité économique en constitue de loin le domaine le plus important. Vous trouverez de plus amples informations [ici](#).

Criminalité numérique : divergence des chiffres entre éléments constitutifs des infractions et modus operandi

Les chiffres divergents s'expliquent par le fait qu'un modus operandi (mode opératoire) peut contenir plusieurs infractions. Les statistiques indiquent toutefois l'élément constitutif des infractions qui est défini comme infraction principale. L'utilisation frauduleuse d'un système de traitement des données peut être donné en exemple. Ainsi, cette infraction est comptabilisée dans le T35 en tant que modus operandi de la cyberfraude, mais n'est pas pris en compte dans la statistique T34 en tant qu'élément constitutif de l'infraction de l'escroquerie. Il en va de même pour d'autres infractions de la criminalité numérique.

Berne, le 27 mars 2023